

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n<sup>o</sup> 1860)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**N<sup>os</sup> 876 à 884

présentés par  
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

-----  
**ARTICLE 23**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Il est interdit à un joueur sportif de parier, directement ou indirectement, sur des compétitions ou manifestations sportives auxquelles il participe ou auxquelles son équipe participe. Cette interdiction s'applique également aux arbitres, entraîneurs, officiels, dirigeants, mandataires sociaux ou employés d'une partie prenante à une compétition ou manifestation sportive. Un décret précise les conditions de prise de paris indirecte. Les fédérations et organisateurs édictent dans leurs règlements les dispositions permettant de sanctionner le non-respect de cette interdiction. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La protection de l'éthique sportive et de l'équité des compétitions implique de prévenir les conflits d'intérêt entre les parties prenantes aux compétitions ou manifestations sportives et les opérateurs de paris en ligne.

C'est pourquoi l'amendement interdit à toute personne impliquée dans une manifestation ou compétition sportive (joueur, arbitre, entraîneur, etc.) de parier en ligne sur ladite compétition ou manifestation.

Il conforte également la capacité des fédérations sportives à adopter des mesures permettant de veiller au respect des règles d'éthique.

---

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n°	876	de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n°	877	de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n°	878	de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n°	879	de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n°	880	de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n°	881	de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n°	882	de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n°	883	de MM. Pupponi, Le Bouillonec et Likuvalu
Adt n°	884	de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal